

Règlement portant le Code communal de la participation

Chapitre I : de la concertation

Article 1

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par « la concertation » : l'information obligatoire des habitants et la possibilité pour eux d'émettre leur avis sous forme d'observations relatives à des projets du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du Conseil communal.

Article 2

La concertation ne peut porter que sur des projets d'intérêt communal du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du Conseil communal en rapport avec les services dont l'administration communale a la responsabilité.

Si la loi, le décret ou l'ordonnance organise une procédure spécifique de concertation, la concertation ne peut être organisée.

Article 3

La concertation est organisée par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la catégorie des habitants qui seront consultés à l'occasion de la concertation.

Article 4

Dans le mois de sa décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe les habitants de l'objet de la concertation et de ses modalités, par avis distribué en toutes-boîtes et par information reprise sur le site internet de la commune.

Le concertation ne peut être organisée pendant la période allant du 15 juillet au 15 août.

Nulle concertation ne peut être organisée au cours des neuf mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement du Conseil communal.

Article 5

Le Collège des Bourgmestre et Echevins met à la disposition des habitants le dossier se rapportant au projet faisant l'objet de la concertation, auprès du service de l'administration communale qu'il désigne et peut le mettre en ligne sur le site internet de la commune. Ce service est chargé de donner les informations factuelles aux habitants qui le demandent.

La consultation du dossier ne peut avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Un registre spécifique destiné à recueillir les observations des habitants est également mis à leur disposition auprès du service visé à l'alinéa premier, dès la publication de l'avis.

Les habitants peuvent également formuler leurs observations par courrier électronique sur le site internet de l'administration communale, observations qui seront rapportées au registre spécifique visé à l'alinéa 3 du présent article.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête le délai dans lequel les habitants peuvent émettre leurs observations. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 6

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider d'organiser, dans le mois de la publication de l'avis visé à l'article 4, une ou plusieurs séances d'information.

La convocation à une séance d'information est faite selon les mêmes modes d'information que ceux visés à l'article 4.

Article 7

La participation à la concertation est facultative.

Article 8

A l'expiration du délai visé à l'article 5, alinéa 5, le service désigné fait un rapport au Collège des Bourgmestre et Echevins quant aux observations formulées au cours de la concertation et émet un avis.

Sur la base de ce rapport et de cet avis, le Collège des Bourgmestre et Echevins délibère et donne connaissance de sa décision aux habitants qui ont formulé des observations.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est publiée sur le site internet de la commune.

Chapitre II : du droit d'interpellation des habitants

Article 9

Les personnes domiciliées dans la commune, à l'exclusion des membres du conseil communal, peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal aux conditions déterminées par l'article 89bis de la Nouvelle loi communale et par le présent règlement.

La demande est faite par lettre recommandée à la poste ou déposée auprès du secrétariat communal contre accusé de réception et signée par du moins 20 personnes domiciliées dans la commune et âgées de 16 ans accomplis.

Article 10

La demande d'interpellation doit porter sur une question d'intérêt communal et présenter un caractère d'ordre général. Elle ne peut revêtir un intérêt exclusivement personnel. Elle doit être rédigée en français et/ou en néerlandais.

La demande d'interpellation sera adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins à l'attention du secrétaire communal. Elle précise le nom et l'adresse des interpellants, ainsi qu'un exposé clair et détaillé de l'interpellation.

Le Secrétaire communal tient un registre spécifique des demandes d'interpellation.

Article 11

Sans préjudice du respect des formalités et conditions prescrites par les articles 9 et 10, est irrecevable l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme tels que définis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou revêt un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire.

Article 12

Le Collège des Bourgmestre et Echevins vérifie si les conditions de l'article 89bis de la loi communale et des articles 9,10 et 11 du présent règlement sont rencontrées par la demande d'interpellation.

Si la demande d'interpellation est déclarée irrecevable, cette décision sera motivée par écrit et signifiée au(x) demandeur(s) dans les 15 jours suivant l'introduction de la demande.

Lorsqu'une demande est déclarée recevable par le Collège des Bourgmestre et Echevins, les demandeurs sont avisés par le Secrétaire communal de l'inscription de leur interpellation comme point à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal.

Article 13

Le Collège met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance et pour autant que l'interpellation soit déclarée recevable au moins sept jours francs avant la séance du conseil communal.

Article 14

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance publique.

Seul l'interpellateur ou la personne désignée par les interpellateurs expose verbalement son interpellation en séance du conseil communal et dispose à cette fin d'un temps de parole de maximum dix minutes.

Le Bourgmestre ou le membre du Collège désigné répond à l'interpellation séance tenante durant dix minutes au maximum.

L'interpellateur ou la personne déléguée dispose ensuite d'un temps de parole qui ne peut excéder cinq minutes afin de développer sa réplique. Le Bourgmestre ou le membre du Collège désigné peut apporter une ultime réponse.

Il n'y a pas de débat sur l'interpellation exposée.

Article 15

La publicité concernant la demande d'interpellation est identique à celle se rapportant aux autres points inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil communal.

Chapitre III : du médiateur communal

Article 16

Afin de garantir pleinement le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service communal, est créée la fonction de médiateur communal

Article 17

Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur communal d'une demande d'information dans le cadre des compétences de la commune.

La demande d'information doit porter sur les services assumés par l'administration communale.

Le médiateur communal a pour mission d'orienter la personne vers le service communal compétent. Il n'a pas pour mission de donner des conseils juridiques ou des informations dans un dossier particulier dont la gestion relève d'un service communal.

Article 18

Toute personne physique ou morale peut saisir le médiateur communal d'une réclamation dans le cadre des compétences de la commune.

Le médiateur communal agit sur réclamation écrite ou verbale, actée par ses soins. Un accusé de réception est adressé ou remis au plaignant.

Lorsque le médiateur communal est saisi d'une réclamation, il en informe sans délai le Secrétaire communal, le Bourgmestre et le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins compétent. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du médiateur communal, les actes ou omissions des agents communaux ou d'un service, une lenteur anormale dans le traitement d'un dossier par un agent ou un service, un défaut d'action ou une qualité déficiente dans l'accueil et l'écoute du citoyen par un agent ou un service, un renseignement donné de manière erronée par un agent ou un service.

Article 19

Le médiateur communal n'est pas compétent pour connaître :

- des réclamations anonymes ;
- des réclamations qui concernent les orientations politiques prises par les instances communales ;
- des réclamations relatives à des matières étrangères à la compétence de la commune ;
- des réclamations relatives à un contentieux judiciaire ou administratif pendant ;
- des réclamations relatives à des affaires dans lesquelles le plaignant a usé de voies de recours administratif, auprès des autorités de tutelle ou des autorités supérieures ;
- des réclamations qui nécessitent une procédure de recours prévue par la loi , le décret, ou l'ordonnance ;
- des réclamations relatives à des actes posés par les services de police dans le cadre de leur mission de police judiciaire ;
- des réclamations relatives à des affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative revêtue de l'autorité de la chose jugée ;
- des réclamations relatives à des faits qui se sont produits depuis plus d'un an sauf si ces faits entraînent un préjudice persistant pour leurs victimes ;
- des réclamations concernant les projets pour lesquels la concertation, telle que définie par le chapitre premier du présent règlement, est ou a été organisée.

Article 20

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur communal constate un fait qui peut constituer un crime ou un délit, il en informe, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire, il en informe sans délai le Secrétaire communal.

Article 21

Le médiateur communal est nommé sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, par le conseil communal, parmi les agents communaux statutaires pour un terme de trois ans renouvelable deux fois.

Il devra posséder une expérience utile de cinq ans au sein de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

Le conseil communal se prononce sur le renouvellement du mandat de médiateur communal.

Le conseil communal peut décider de mettre fin à la mission du médiateur pour l'exercice de sa fonction de médiateur, qui sera préalablement entendu, pour manquement professionnel, conduite notoire ou négligence grave.

Article 22

Dans les limites définies par le présent règlement, le médiateur communal instruit les réclamations dont il est saisi, de manière indépendante.

Il prend contact avec le service concerné de l'administration communale en vue du règlement du litige.

Si, après concertation avec le service communal concerné, l'auteur de la réclamation considère qu'il a obtenu satisfaction ou retire sa réclamation, le médiateur communal clôt l'instruction de la réclamation.

Si après concertation avec le service concerné, l'auteur de la réclamation la maintient et que le médiateur communal estime qu'elle est fondée, il en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins qui statue et adresse dans les meilleurs délais sa décision

motivée à l'auteur de la réclamation. Si le médiateur communal estime que la réclamation n'est pas fondée, il en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins qui statue et adresse dans les meilleurs délais sa décision motivée à l'auteur de la réclamation.

Article 23

Le médiateur communal communiquera , une fois par an, au Conseil communal, un rapport d'activités exposant, de manière statistique et impersonnelle, l'objet des réclamations.

Ce rapport pourra contenir des recommandations et des propositions visant à améliorer le fonctionnement des services communaux et à éviter la répétition des faits dont il a été saisi.

Ce rapport est discuté au sein d'une commission ad hoc du Conseil communal, présidé par un membre du Conseil communal. La commission peut formuler des recommandations et propositions concernant le fonctionnement des services communaux.

Article 24

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le médiateur communal est habilité à mener une enquête au sein des services. Il peut à ce titre entrer en contact avec tout agent concerné par l'objet de la réclamation, qui est tenu de lui fournir les explications nécessaires.

Il lui remet, préalablement à l'entretien, la réclamation dont il a été saisi.

Le médiateur communal peut consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite, à l'exception des dossiers administratifs du personnel communal.

Article 25

Sans préjudice des lois générales ou particulières relatives à la protection de la vie privée, le médiateur communal est tenu d'observer une discrétion absolue à l'égard des tiers quant aux informations recueillies dans le cadre de l'exercice de sa fonction.